Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 6 juillet 2018

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018184-0010 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les formations aux premiers secours au centre français de secourisme du Finistère 1

Arrêté 2018187-0001 du 06/07/18 - Arrêté préfectoral portant abrogation du plan de secours spécialisé du centre de production thermique EDF à Brennilis 3

Arrêté 2018187-0002 du 06/07/18 - Arrêté préfectoral portant abrogation du plan de secours spécialisé du centre de production thermique EDF à Dirinon 5

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018184-0011 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral approuvant le projet d'ouvrage de déplacement du support n 8, situé sur le territoire de la commune de Pencran, de la liaison aérienne à 63kV Landerneau-Plougastel-Rumengol 7

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018184-0001 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2016054-0009 du 23/2/2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales « sises zone artisanale de Brehuel – route de Brest à Douarnenez 10

Arrêté 2018184-0002 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017124-0005 du 4/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres et marbrerie Michel Corbel« sises rue de Quillivic à Pont-L'Abbé 12

Arrêté 2018184-0003 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017149-0003 du 29/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises 5 rue de la Gare à Le Guilvinec 14

Arrêté 2018184-0004 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017124-0006 du 4/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres et marbrerie Michel Corbel » sises rue Jean Lautridou à Pont-L'Abbé 16

Arrêté 2018184-0005 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017124-0008 du 4/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises 7 rue Dumont d'Urville à Concarneau 18

Arrêté 2018184-0006 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017149-0001 du 29/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises zone artisanale de Brehuel – route de Brest à Douarnenez 20

Arrêté 2018184-0007 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017124-0004 du 4/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises 5 avenue de Ti Douar à Quimper 22

Arrêté 2018184-0008 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017191-0001 du 10/7/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises 5 avenue de Ti Douar à Quimper – gestion et utilisation des chambres funéraires 24

Arrêté 2018184-0009 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2017124-0002 du 4/5/2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - « pompes funèbres générales » sises 7 rue Toul Ar Laër à Quimper 26

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018182-0001 du 01/07/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère 28

Arrêté 2018182-0002 du 01/07/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres 32

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018186-0002 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des MOULES ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine »Rivière de Pont L'Abbé » (n 045) 34

Arrêté 2018186-0003 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les HUITRES ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « pays bigouden sud » (n 44) 38

Arrêté 2018186-0004 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anse de Penfoul » (n 29.04.070) 42

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018183-0003 du 02/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour une « base aquatico-nautic » au Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas 46

Arrêté 2018183-0004 du 02/07/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par un tapis d'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda 54

Arrêté 2018184-0013 du 03/07/18 - Arrêté interdépartemental portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports....63

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018183-0005 du 02/07/18 - Arrêté préfectoral déclarant d'intêret général les travaux du programme d'actions sur les zones humides et les cours d'eau de Brest métropole et portant autorisation unique l'opération de restauration du ruisseau de Traon Bihan au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n 2014-619 du 12 juin 2014....95

Arrêté 2018183-0006 du 02/07/18 - Arrêté portant agrément à la société ASSAINI FOSSE pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif 102

Arrêté 2018186-0001 du 05/07/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur six stations du territoire de Brest Métropole Océane pour en permettre le dénombrement....105

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2018184-0012 du 03/07/18 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de publicité foncière de Morlaix de la direction départementale des finances publiques du Finistère....108

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018177-0001 du 26/06/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement 110

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 28 juin 2018 portant modification partielle de l'arrêté du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Finistère à compter du 8 juillet 2018 116

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 2018166- du 15/06/18 - Décision n 18-41 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – service exécutant MI5PLTF035 ... 120

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2018184-0010 **du** 3 JUIL. 2018
portant agrément pour les formations aux premiers secours à la
Centre Français de Secourisme du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2002 n° INTE 02 00359 A portant agrément de formation au Centre Français du Secourisme ;

VU La décision d'agrément de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1802 B 16 délivrée le 18 février 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 28 février 2021;

VU La décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n° 1512 A 03 délivrée le 29 octobre 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2019;

VU L'attestation d'affiliation de la Centre Français de Secourisme du Finistère en date du 03 mai 2018 et valable jusqu'au 31 décembre 2018;

VU La demande d'agrément du 21 mai 2018 présentée par le Centre Français de Secourisme du Finistère – 18 rue des Hortensias – 29000 Quimper

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le **Centre Français de Secourisme du Finistère** est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes **:**

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques,(PAE FPSC)**

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par **le** Centre Français de Secourisme du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC» .

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation au Centre Français du Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous -préfet, directeur de cabinet

Martin LESAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant abrogation du plan de secours spécialisé
du Centre de production thermique EDF à BRENNILIS

AP n° 2018187-0001 du 6 juillet 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1er ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso III ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 février 2017;

Considérant que l'établissement exploité par EDF-CETAC à BRENNILIS est un établissement SEVESO III seuil bas ;

Considérant que la mise en place d'un plan particulier d'intervention pour un établissement SEVESO III seuil bas n'est pas obligatoire ;

Considérant que les installations exploitées par EDF-CETAC à BRENNILIS ne sont plus concernées par le phénomène de boil-over « classique » ;

Considérant que le risque existant sur le site a diminué et que des mesures pour assurer la sécurité du site sont adoptées, dont notamment les dispositifs d'information préventive et d'alerte des populations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n°2005-1397 du 06 décembre 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé du centre de production thermique EDF à BRENNILIS est abrogé.

Article 2

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,
- Madame la sous-préfète de CHATEAULIN,
- Monsieur le maire de BRENNILIS,
- Monsieur le maire de LOCQUEFFRET,
- Monsieur le directeur du centre de production thermique EDF de BRENNILIS,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur du SAMU 29,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'éxecution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2018

Le préfet,

Pascal LELARGE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté préfectoral
portant abrogation du plan de secours spécialisé
du Centre de production thermique EDF à DIRINON

AP n° 2018187-0002 du 6 juillet 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1er ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso III ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 février 2017;

Considérant que l'établissement exploité par EDF-CETAC à DIRINON est un établissement SEVESO III seuil bas ;

Considérant que la mise en place d'un plan particulier d'intervention pour un établissement SEVESO III seuil bas n'est pas obligatoire ;

Considérant que les installations exploitées par EDF-CETAC à DIRINON ne sont plus concernées par le phénomène de boil-over « classique » ;

Considérant que le risque existant sur le site a diminué et que des mesures pour assurer la sécurité du site sont adoptées, dont notamment les dispositifs d'information préventive et d'alerte des populations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n°2005-1398 du 06 décembre 2005 portant approbation du plan de secours spécialisé du centre de production thermique EDF à DIRINON est abrogé.

Article 2

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,
- Monsieur le sous-préfet de BREST,
- Monsieur le maire de DIRINON,
- Monsieur le directeur du centre de production thermique EDF de DIRINON,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le directeur du SAMU 29,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'éxecution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 JUIL. 2018

Le préfet,

Pascal LELARGE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2018
approuvant le projet d'ouvrage de déplacement du support n° 8, situé sur le territoire de la commune de Pencran, de la liaison aérienne à 63kV LANDERNEAU – PLOUGASTEL – RUMENGOL

AP n° 2018184-0011

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13 et R323-23 et suivants concernant le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA la concession du réseau d'alimentation générale ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage de déplacement du support n°8 de la liaison aérienne à 63kV LANDERNEAU – PLOUGASTEL – RUMENGOL en date du 14 mars 2018, présentée par RTE Réseau de Transport d'Electricité – Centre Développement & Ingénierie de Nantes ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative des maires et gestionnaires de domaines publics concernés du 9 avril au 9 mai 2018 ;

VU les engagements pris par le demandeur dans son dossier ;

VU le rapport de clôture de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 28 mai 2018 ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Dupleix - CS 16093 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les engagements pris par RTE doivent permettre à l'ouvrage de respecter les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de l'instruction ne permettent pas de fonder un refus d'approbation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de déplacement, par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, du support n°8 de la liaison aérienne à 63kV LANDERNEAU – PLOUGASTEL – RUMENGOL, sur le territoire de la commune de Pencran, est approuvé.
Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 14 mars 2018. L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

Article 2

Prescriptions techniques : l'ouvrage devra respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3

3.1. Enregistrement des informations SIG : conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera l'ouvrage dans son Système d'informations géographiques (SIG) ;
3.2. Contrôle technique : conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Il sera affiché pendant deux mois au siège de la mairie de Pencran selon les usages locaux, ainsi qu'en préfecture du Finistère.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas, par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Par ailleurs, il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (Hotel Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue du recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande qui vaut rejet implicite.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur de RTE, Centre Développement & Ingénierie de Nantes, le maire de Pencran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Fait à Quimper, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0001 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2016054-0009 du 23 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Brehuel, route de Brest à Douarnenez ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2016054-0009 du 23 février 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales » sis zone artisanale de Brehuel, route de Brest à Douarnenez représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
•transport de corps avant et après mise en bière;
•organisation des obsèques;
•soins de conservation;
•fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
•fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
•fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0002 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017124-0005 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis rue de Quillivic à Pont L'Abbé ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2017124-0005 du 04 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis rue de Quillivic à Pont L'Abbé représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0003 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017149-0003 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 5 rue de la gare au Guilvinec ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2017149-0003 du 29 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales» sis 5 rue de la gare au Guilvinec représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

•gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Guilvinec.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 184-0004 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017124-0006 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis rue Jean LAUTREDOU à Pont L'Abbé ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2017124-0006 du 04 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres et marbrerie Michel CORBEL » sis rue Jean LAUTREDOU à Pont L'Abbé représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 184-0005 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017124-0008 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 7 rue Dumont d'Urville à Concarneau ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n° 2017124-0008 du 04 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales » sis 7 rue Dumont d'Urville à Concarneau représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018 184-0006 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017149-0001 du 29 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis zone artisanale de Brehuel, route de Brest à Douarnenez ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2017149-0001 du 29 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales » sis zone artisanale de Brehuel, route de Brest à Douarnenez représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

•gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0007 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017124-0004 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 5 avenue de ti Douar à Quimper ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2017124-0004 du 04 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales sis 5 avenue de ti Douar à Quimper représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0008 du 03 JUIL 2018
modifiant l'arrêté n°2017191-0001 du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 5 avenue de ti Douar à Quimper ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2017191-0001 du 10 juillet 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales sis 5 avenue de ti Douar à Quimper représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

•gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2018184-0009 du 03 JUIL. 2018
modifiant l'arrêté n°2017124-0002 du 04 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

sous-préfecture de Morlaix

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 07 juin 2018 par Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 7 rue Toul ar Laër à Quimper ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2017124-0002 du 04 mai 2017 est modifié comme suit : l'établissement secondaire «pompes funèbres générales sis 7 rue Toul ar Laër à Quimper représenté par Monsieur Julien MARCHAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet de Morlaix,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-90 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n° 2018182-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Stéphane DE CARLI en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0002 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018100-0003 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint.

Article 2
En cas d'absence simultanée de M. François-Xavier LORRE et de M. Stéphane DE CARLI, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission dossiers réservés-défense et sécurité :
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chef de la mission dossiers réservés-défense et sécurité ;

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :
- Mme Marion CLÉMENT, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service des activités sportives et de loisirs :
- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service des activités sportives et de loisirs ;

En son absence :
- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :
- Pauline LECLERC, professeure de sport de classe normale,
- Hervé QUENAON professeur de sport hors classe,
- Patrick RIOU, professeur de sport hors classe,
- Yves ROBERT, professeur de sport de classe normale.

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :
- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;
- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement et logement :
- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et logement ;

-En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le service des solidarités territoriales :
- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales.

Pour le secrétariat général :
- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale.

Article 3
Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 4
Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5
L'arrêté préfectoral n° 2018100-0003 du 10 avril 2018 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 1er juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale

François-Xavier LORRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres

---

AP n° 2018182-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018134-0006 du 14 mai 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de M. Stéphane DE CARLI, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, directeur départemental, délégation est donnée à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 4
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de M. Stéphane DE CARLI, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, secrétaire générale, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. François-Xavier LORRE.

Article 5
L'arrêté préfectoral n° 2018134 - 006 du 14 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 6
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 1er juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

François-Xavier LORRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018186-0002 du 05 juillet 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des MOULES ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont L'Abbé (045).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 05 juillet 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 25 juin 2018 dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 192,3 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres et les coques prélevées le 25 juin 2018 dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 02 juillet 2018 dans la zone Rivière de Pont L'Abbé (045) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 05 juillet 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des MOULES en provenance de la zone marine n°45 Rivière de Pont L'Abbé délimitée comme suit :

– En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'Ile Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy)

Incluant les zones de production **Rivière de Pont L'Abbé aval 29.07.040 et Anse du Pouldon 29.07.050**.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Pont L'Abbé tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 25 juin 2018 et stockée dans les bassins.
Les moules qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°2018179-0003 du 28 juin 2018 est **abrogé**.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018186-0003 du 05 juillet 2018

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation
de tous les coquillages sauf HUITRES
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Pays bigouden sud (44).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 28 juin 2018.

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 05 juillet 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 26 juin 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 433,7 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 3 juillet 2018 dans la zone Pays bigouden sud (44) ont démontré un taux de toxines lipophiles inférieur au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont ré-autorisées la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres issues de la zone marine n°44 « Pays bigouden sud »

Restent interdits, depuis le 28 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance de cette même zone marine délimitée comme suit :

- Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant)
- Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

Incluant la zone de production **Toul ar Ster** 29.07.020 et partiellement la zone de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet-Glé**nan 29.07.010.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

L'eau de mer issue de la zone marine Pays bigouden sud (44) est utilisable uniquement pour l'immersion des huîtres.

Pour l'immersion des autres coquillages, il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de cette même zone (44) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 juin 2018 et stockée dans les bassins des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage) peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.
Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018179-0002 du 28 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018186-0004 du 5 juillet 2018

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production «Anse de Penfoul» n° 29.04.070.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 05 juillet 2018.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 05 juillet 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les palourdes analysées de la zone de production « Anse de Penfoul» (n° 29.04.070) classée B de 160 000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 05 juillet 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres analysées de la zone de production « Anse de Penfoul» (n° 29.04.070) classée B de 1700 E.coli inférieure au seuil réglementaire,

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 5 juillet 2018 dans la zone de production «Anse de Penfoul » (n° 29.04.070) ainsi délimitée :

En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 29.04.070 Anse de Penfoul depuis le 2 juillet 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 29.04.070 Anse de Penfoul tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 2 juillet 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fouisseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et Plougastel Daoulas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29075-0049

Arrêté préfectoral n° 2018183-0003
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour une "Base Aquatico-nautic",
au Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU la demande du 22 mai 2018 par laquelle M. Michel Gourtay, représentant l'EPCI Brest métropole sis 24 rue Coat-ar-Guéven à Brest, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas,

VU l'avis du maire de Guipavas réputé favorable,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29 juin 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 31 mai 2018,

VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 31 mai 2018 fixant les conditions financières,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'EPCI Brest métropole, SIRET n° 242 900 314 00012, représenté par M. Michel Gourtay, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas, les dépendances du domaine public maritime représentées aux plans qui sont annexés à la présente décision pour une "Base Aquatico-nautic" destinée à favoriser la pratique des activités sportives se déroulant sur le sable, dans l'eau et sur l'eau.

Cette base multi-activités sera établie sur 3 zones distinctes :

- en mer pour l'installation d'un ponton destiné à la baignade pour les mois de juillet et août et au nautisme pour les mois de septembre à juin,
- le terre-plein à vocation principalement logistique,
- la plage pour l'installation ponctuelle d'équipements nécessaires aux activités.

Les coordonnées géo-référencées (Lambert 93) des dépendances susvisées sont :

Zone mer

M01 :	X 150859	Y 6836433	M02 :	X 150957	Y 6836453
M03 :	X 150966	Y 6836403	M04 :	X 150868	Y 6836384

Zone terrestre

T01 :	X 150800	Y 6836661	T02 :	X 150822	Y 6836665
T03 :	X 150822	Y 6836667	T04 :	X 150826	Y 6836667
T05 :	X 150828	Y 6836663	T06 :	X 150848	Y 6836664
T07 :	X 150855	Y 6836666	T08 :	X 150856	Y 6836665
T09 :	X 150843	Y 6836655	T10 :	X 150805	Y 6836653

Zone sable

S01 :	X 150606	Y 6836615	S02 :	X 150690	Y 6836643
S03 :	X 150800	Y 6836661	S04 :	X 150805	Y 6836653
S05 :	X 150843	Y 6836655	S06 :	X 150860	Y 6836668
S07 :	X 150930	Y 6836671	S08 :	X 150930	Y 6836651
S09 :	X 150802	Y 6836641	S10 :	X 150803	Y 6836631
S11 :	X 150699	Y 6836615	S12 :	X 150617	Y 6836587

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne peuvent être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des activités.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais,
- préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble des dépendances. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières
Cette occupation est consentie moyennant une redevance domaniale d'occupation fixée à mille neuf cent soixante-dix euros (1970 €) tarif au 1er janvier 2018 qui sera indexé chaque année an fonction de l'indice TP02 du mois de juin (indice de départ juin 2017 : 107,9).

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.
Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Brest, le 02 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation
Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (na-fra@shom.fr)
Mairie de Guipavas
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour une "Base Aquatico-nautic",
au Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas

Plan de situation

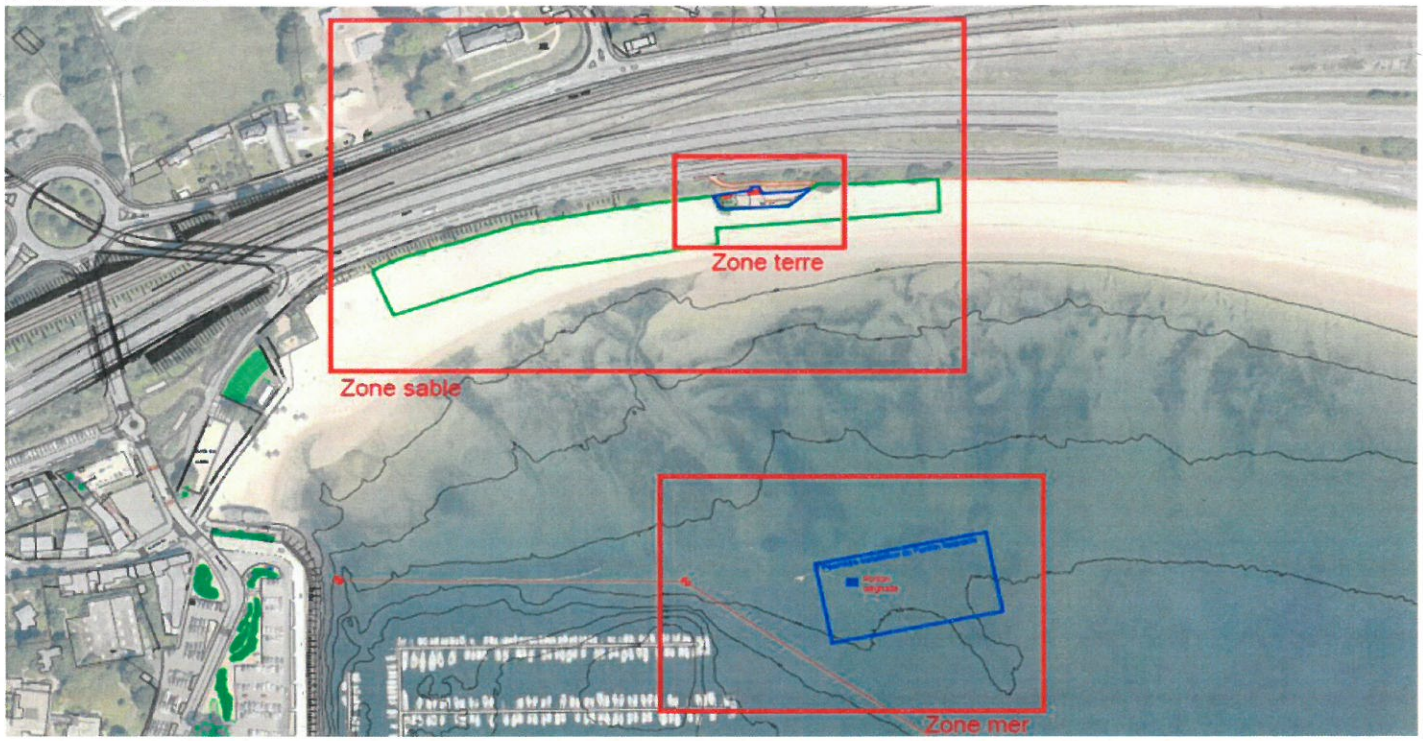

Zone mer

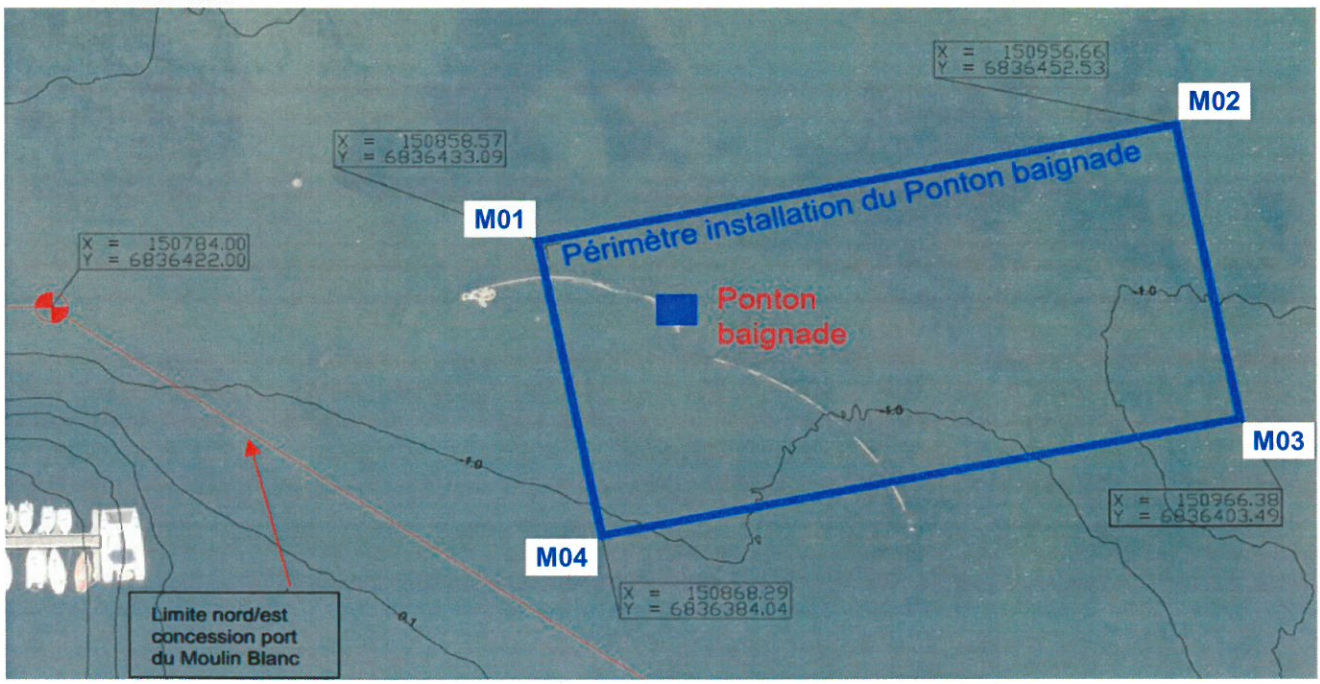

À Brest le 02 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
de dépendances du domaine public maritime
pour une "Base Aquatico-nautic",
au Moulin Blanc sur le littoral de la commune de Guipavas

Zone terrestre

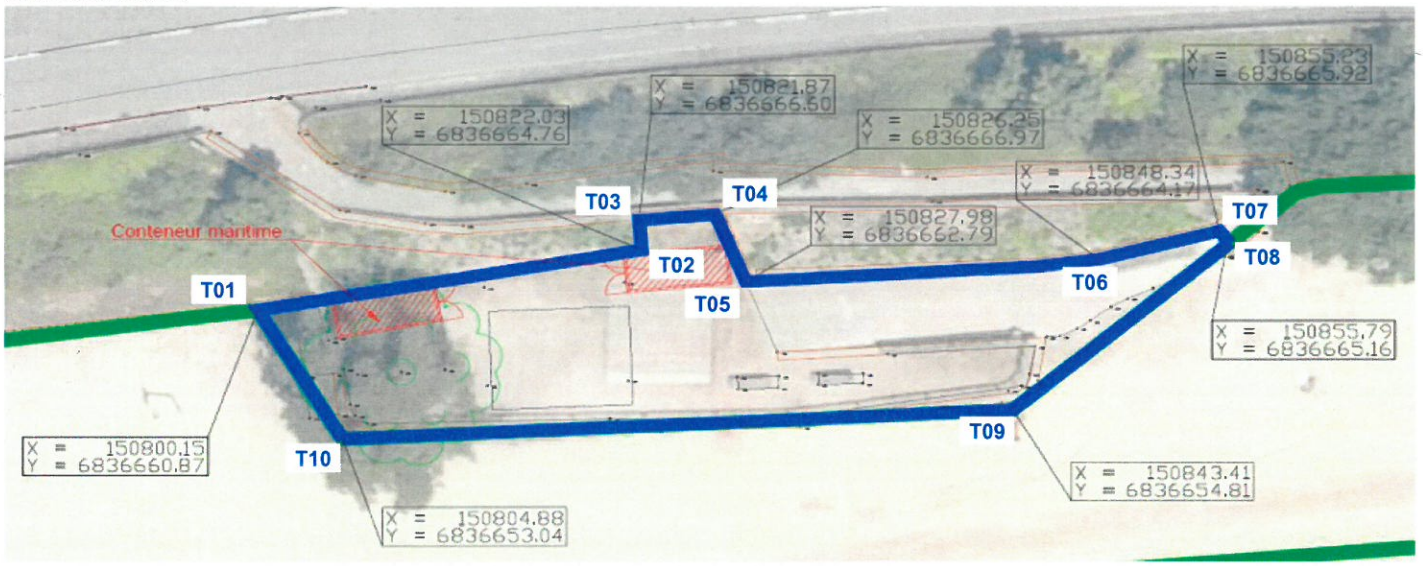

Zone sable

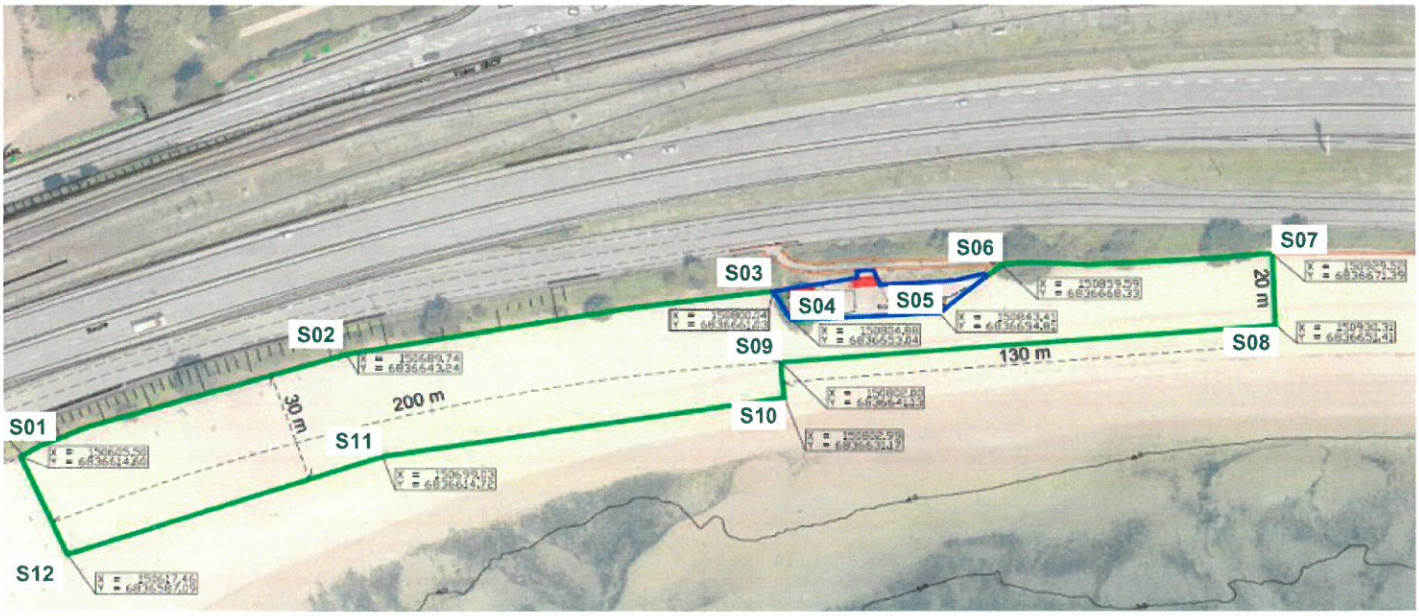

À Brest le 02 juillet 2018
Pour le préfet et par délégation,
la chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline Dejardin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29101-0066.

Arrêté préfectoral n° 2018183-0004
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
par un tapis d'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite
au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-9, L. 362-1 et suivants,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3,

VU la demande du 3 mai 2018 et la délibération du conseil municipal de Landéda du 28 mai 2018, par lesquelles Madame CHEVALIER Christine, maire, représentant la commune de Landéda, demeurant à Mairie – 61 Ti Korn – 29870 Landéda, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda pour une durée de trois ans (en période estivale de fin juin à début septembre),

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,

VU l'avis du maire de Landéda du 23 mai 2018,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 29 juin 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 13 juin 2018,

VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 5 juin 2018 fixant les conditions financières,

CONSIDERANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Landéda, SIRET n° 212 901 011 00081, sise Mairie – 61 Ti Korn – 29870 Landéda, représentée par Madame CHEVALIER Christine, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda, la dépendance du domaine public maritime, d'une superficie de 180 m², représentée aux plans qui sont annexés (annexes 1 et 2) à la présente décision par un tapis d'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite.

Ce tapis, léger et démontable, sera composé de trois éléments de 10 m x 2 m et sera fixé au sol par des cavaliers en acier introduits dans les œillets en inox du tapis.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

	Coordonnées GPS WGS 84		Coordonnées Lambert 93	
Point A	Latitude 48.593601°N	Longitude -4.606359°E	X = 139943.328	Y = 6859595.137
Point B	Latitude 48.593568°N	Longitude -4.606451°E	X = 139936.222	Y = 6859592.137
Point C	Latitude 48.593400°N	Longitude -4,606330°E	X = 139943.307	Y = 6859572.689
Point D	Latitude 48.593438°N	Longitude -4.606223°E	X = 139951.568	Y = 6859576.135
Point E	Latitude 48.593522°N	Longitude -4.606297°E	X = 139947.03	Y = 6859585.96
Point F	Latitude 48.593551°N	Longitude -4.606228°E	X = 139952.41	Y = 6859588.67
Point G	Latitude 48.593566°N	Longitude -4.606242°E	X = 139951.54	Y = 6859590.43
Point H	Latitude 48.593539°N	Longitude -4.606313°E	X = 139946.04	Y = 6859587.95

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, en période estivale (fin juin à début septembre). Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- la couleur du tapis doit s'intégrer dans le milieu naturel,
- un balisage de protection des dunes mobiles (habitats naturels sensibles) parallèlement au tapis d'accès doit être installé afin de maintenir les piétons sur cet accès à la plage.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'installation du tapis d'accès à la plage et de son exploitation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état le tapis d'accès à la plage qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation
Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation du tapis d'accès à la plage.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement
La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Toutefois, durant les travaux de nivellement du sable effectués en régie et nécessaires avant la mise en place du tapis d'accès à la plage, la circulation et le stationnement du tracteur communal sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Seule est autorisée, hors des zones dunaires, pied de dunes, laisse de mer, la circulation du véhicule communal pour le nivellement du sable,
- Ce véhicule accédera et évoluera sur le site en dehors des habitats naturels sensibles,
- Le stationnement sur la plage est interdit. Il ne sera toléré que le temps strictement nécessaire aux travaux de nivellement du sable.

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule communal susvisé devra impérativement :

- Respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- Veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- Veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- Respecter l'utilisation de l'accès autorisé indiqué sur le plan ci-annexé (annexe 2) pour accéder à la plage,
- S'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,

- Veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- Prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- Adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- Allumer les feux de croisement du véhicule et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- Enlever le véhicule du domaine public maritime en dehors de la période travaillée,
- Accéder au domaine public maritime en traversant le sable sec de manière perpendiculaire pour rejoindre le sable mouillé,
- Circuler en dehors du sable sec, de la laisse de mer, de la végétation des hauts de plage et de la dune,
- Mettre à disposition des buvards absorbants ou tout autre matériel sur le site permettant de prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles,
- Équiper le véhicule communal de pneus à basse pression,
- Définir le parcours en fonction des habitats sensibles,
- Présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières
L'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Landéda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 2 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Pôle Littoral et Affaires Maritimes ★ DDTM

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 03 JUIL. 2018
La cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Pôle Littoral et Affaires Maritimes ★ DDTM / DM du Finistère

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
par un tapis d'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite
au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda

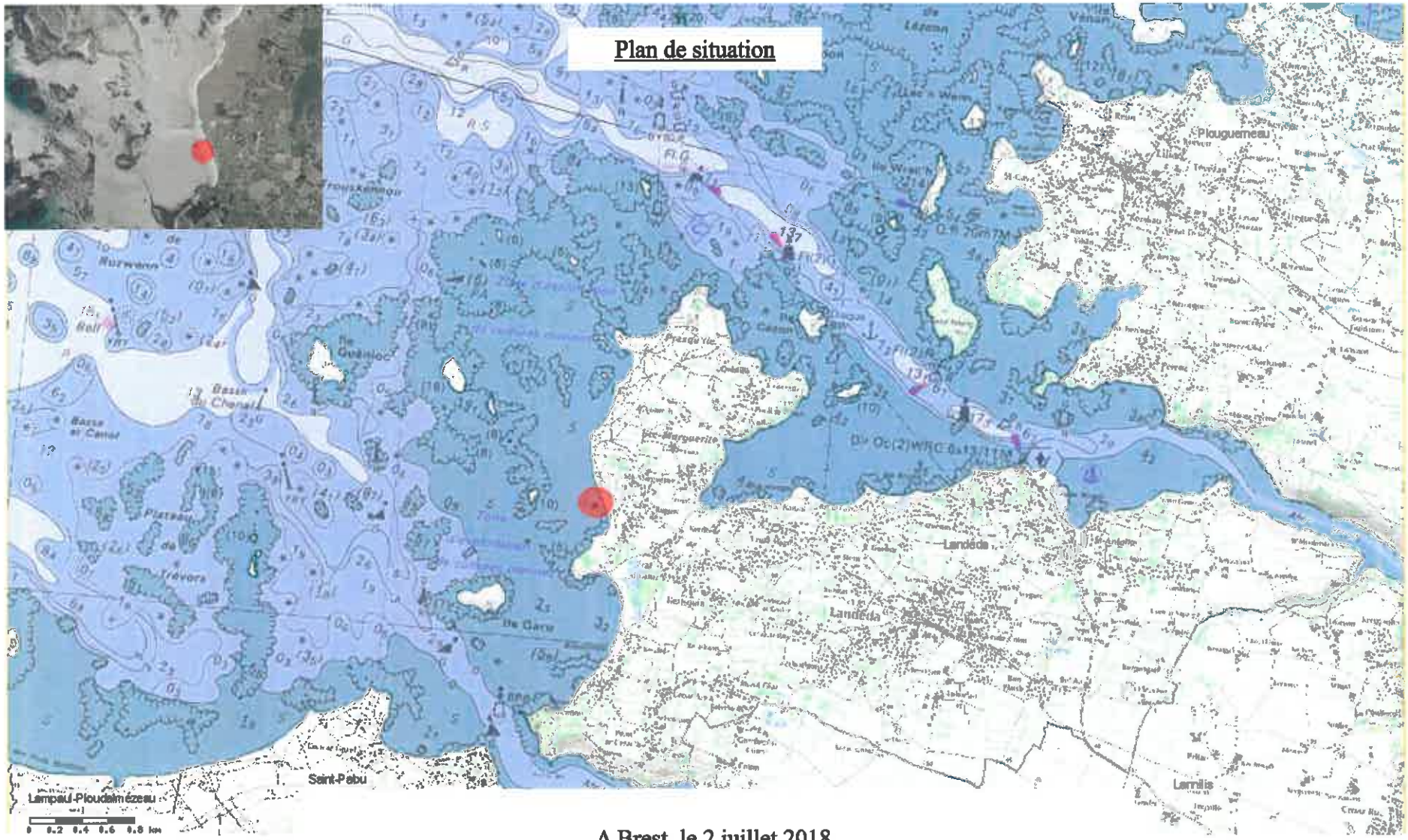

A Brest, le 2 juillet 2018
pour le préfet du Finistère et par délégation,
la cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
par un tapis d'accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite
au lieu-dit « plage de Sainte-Marguerite » sur le littoral de la commune de Landéda

A Brest, le 2 juillet 2018
pour le préfet du Finistère et par délégation,
la cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral des Côtes-d'Armor

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Câble sous-marin de télécommunications APOLLO SOUTH reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) aux Etats-Unis (MANASQUAN)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

n° 2018184-0013

N° ADOC : 22-22113-0003

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 11 février 2002 modifié portant autorisation d'occupation du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunications dénommé APOLLO, reliant la France aux Etat-Unis jusqu'au 31 mars 2018,

VU l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 26 septembre 2005 modifié relatif au maintien d'un câble sous-marin de télécommunication APOLLO dans les fonds marins du domaine public maritime du Finistère situé entre la limite du domaine public maritime des Côtes-d'Armor et la limite du domaine public maritime du Finistère représentée par l'aplomb de la limite des eaux territoriales jusqu'au 31 mars 2018,

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2006 délimitant une zone d'interdiction de mouillage, de dragage et de chalutage de fond autour du câble sous-marin APOLLO au Nord du plateau de la Méloine et à l'Ouest du plateau de Triagoz en Manche occidentale,

VU la demande du 15 novembre 2016 par laquelle la société VODAFONE ENTERPRISE FRANCE SAS sollicite une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble de télécommunications sous-marin dénommé « APOLLO South » reliant la France (LANNION) aux Etats-Unis, et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor,

.../...

Adresse postale de la DDTM : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat en date du 18 mai 2016 désignant le Préfet des Côtes-d'Armor comme préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction et de la publicité de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunications dénommé « APOLLO »,

VU la publicité préalable conforme à l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 mai 2017,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 12 juillet 2017,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 5 juillet 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Côtes-d'Armor,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 29 juin 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Finistère,

VU l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative, le rapport de clôture de l'enquête administrative et les conclusions du gestionnaire du domaine public maritime en date du 2 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de LANNION et en mairie de ROSCOFF du 5 décembre 2017 au 19 décembre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2018,

VU la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le ,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble de télécommunications sous-marin nécessite l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT que le titre d'occupation pour le câble dénommé « APOLLO South » est délivré sur les deux départements des Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins,

CONSIDERANT que les clauses et conditions fixées dans la convention de concession prévoient les modalités de suivi du tracé et d'ensouillage du câble, de remise en état des lieux en fin d'occupation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,

CONSIDERANT que la pose de câble est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel,

CONSIDERANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sou-région marine Manche-mer du Nord,

ARRETENT

ARTICLE 1er : objet
La présente décision approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications dénommé « APOLLO South » reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) à MANASQUAN aux Etats-Unis conclue le

entre :

- la société VODAFONE ENTERPRISE FRANCE SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 280 308 817, dont le siège social est situé 20 place de Seine Tour Neptune, 92400 Courbevoie,

et

- l'État, représenté par le préfet du département des Côtes-d'Armor et le préfet du département du Finistère.

La durée de concession est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : conditions
La concession d'utilisation du domaine public maritime est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3: droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : recours
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du préfet du Finistère ou recours gracieux hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 5 : consultation
Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

ARTICLE 6 : publication
Le présent arrêté et la convention de concession font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de LANNION et en mairie de ROSCOFF. Cet affichage est certifié par le maire de chacune des communes concernées.
En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale dans le département des Côtes-d'Armor et le département du Finistère (Ouest-France et Le Télégramme).

ARTICLE 7 : exécution
La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le maire de LANNION et le maire de ROSCOFF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le 15 JUIN 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Yves LE BRETON

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Le présent arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble sous-marin de télécommunications APOLLO SOUTH reliant la France (plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à LANNION) aux Etats-Unis (MANASQUAN)

a été notifié au bénéficiaire le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation Vodafone Enterprise France SAS
  (20 Place de Seine - Tour Neptune –92400 Courbevoie)
  copie à : Site APOLLO (Keradrivin Bihan 22300 Lannion)
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Préfecture du Finistère
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service France Domaine
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime
- Mairie de Lannion
- Mairie de Roscoff
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère/ délégation à la mer et au littoral/PLAM de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor/ délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de Lannion

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR
PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral
des Côtes-d'Armor

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

sur une dépendance du domaine public maritime

pour l'exploitation du câble sous-marin APOLLO South de fibres optiques de télécommunication reliant la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à Lannion à Manasquan aux Etats-Unis

Entre

L'État, représenté par les préfets du département des Côtes-d'Armor et du département du Finistère

Ci-après dénommé «le concédant»

et

la société Vodafone Enterprise France SAS, société par actions simplifiée, au capital de 5 000 000,00 € immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 308 817 RCS NANTERRE, dont le siège social est situé 20 place de Seine Tour Neptune, 92400 Courbevoie

Représentée par MATTHIEU GIRAULT en qualité de Directeur Général de VODAFONE ENTERPRISE FRANCE SAS

Ci-après dénommé «le concessionnaire»

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 12 novembre 2016 la société VODAFONE a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication APOLLO South. Ce renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime concerne un linéaire de 53,2 KM sur les deux départements Côtes-d'Armor (7,47 km) et du Finistère (45,83 km) jusqu'au 12 milles marins.

Cette demande a fait l'objet d'un avis préalable conforme du préfet maritime en date du 15 mai 2017, d'une instruction administrative qui a débuté le 26 juin 2017 et d'une enquête publique du mardi 5 décembre 2017 au mardi 19 décembre 2017, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté inter-préfectoral des préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports et d'en fixer les conditions d'utilisation afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication APOLLO South installé en 2002 destiné au transit des données de télécommunication depuis la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à Lannion à Manasquan aux Etats-Unis. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne les 53,2 km de câbles situés sur le domaine public maritime depuis la plage de Gwel-a-Gorn au lieu-dit Beg Léguer à Lannion français jusqu'à la limite des 12 milles marin.

La situation, la consistance, le linéaire et les caractéristiques générales du câble qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exploitation et de maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'exploitation et la maintenance du câble APOLLO south. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de cette autorisation.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

Article 1-3 : Durée

1.3.1.- Durée et entrée en vigueur

La concession est conclue pour quinze (15) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

(i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

(ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;

(iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation ou la maintenance du câble APOLLO south.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Article 2-3 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires sera transmise au concédant et figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 2-6 : Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de cinq cents (500) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de deux cent cinquante mille (250 000) euros sur la durée de la concession.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

(i) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;

(ii) en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;

(iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;

(iv) en cas de découverte d'explosifs ;

(vi) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause d'exonératoire de responsabilité.

TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession,

Article 3-2 : Planification des travaux

Sans objet

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux

Sans objet

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Sans objet

Article 3-5 : Exécution des travaux

Sans objet

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage et la localisation du câble sera contrôlée par le concessionnaire avant le 30 juin 2025 à mi-parcours de la convention en effectuant un suivi bathymétrique et morphosédimentaire sur la totalité du tracé du câble. A cette occasion il sera réalisé un suivi benthique limité à la zone de maërl entre les points kilométriques 0,400 et 6,875 mentionnés à l'annexe 2 du dossier de précisions techniques

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne de suivi au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le concédant, le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous un mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s). Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble du câble. Selon le résultat de ces campagnes, le concédant pourra imposer, après concertation avec le concessionnaire et les acteurs maritimes concernés, la réalisation de travaux visant à garantir les différents usages.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE

Article 4-1 : Constitution de garanties financières

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site soit trois cent soixante-dix mille (370 000) euros valeur mars 2018.

Avant la signature de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de garanties financières

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;

- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant à mi-concession avant le 30 juin 2025 et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation soit au plus tard le 31 juillet 2025. Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Article 4-2 : Inventaire

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i)au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii)le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présence convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, un (1) an au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

TITRE V : RESILIATION DE LA CONCESSION

Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de dix-huit (18) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Le concessionnaire est indemnisé (i) des coûts raisonnables et dûment justifiés de rupture des contrats conclus avec ses prestataires pour les besoins de l'ensemble des ouvrages et (ii) de la perte de bénéfice subie du fait de la résiliation, dûment justifiée, déduction faite de toute somme due au concessionnaire par des tiers,

Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;

- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de VODAFONE.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6-1 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les ouvrages visés à l'article 1-1.

Conformément aux décisions des directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) du Finistère en date du 29 juin 2017 et des Côtes-d'Armor en date du 5 juillet 2017 dont copie sont annexées à la présente convention (annexe 4), le montant de la redevance est fixé à cinquante et un mille huit cent huit (51 808) euros par an valeur 2017, dont 7 251 euros par an dus au profit de la DDFIP des Côtes-d'Armor pour 7,47 km de câble et 44 557 euros par an dus au profit de la DDFIP du Finistère pour 45,83 km de câble.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois de juin de l'année antérieure (index TP02 de départ juin 2016 : 105,6).

La redevance est payable d'avance.

Le concessionnaire devra acquitter le montant de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques de tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Conformément à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 6-2 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 7-3 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Article 7-5 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A Newbury , le 19 Avril 2018

M. le Directeur de VODAFONE ENTERPRISE France SAS
représentée par M. MATTHIEU GIRAULT

A Saint-Brieuc le 15 JUIN 2018

A Quimper le 03 JUIL. 2018

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Annexes :

Annexe1 :Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe2 : Dossier de précisions techniques

Annexe3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

ANNEXE 1

CONSISTANCE – LOCALISATION – LINEAIRE – CARACTERISTIQUES GENERALES DU CABLE

CONSISTANCE

Le réseau de télécommunications sous-marines Apollo est composé de deux (2) câbles sous-marins permettant l'acheminement des communications transatlantiques entre l'Europe et la côte Est des Etats-Unis.

Un premier câble appelé « Apollo North » relie Shirley (New York, Etats-Unis) à Bude (Royaume-Uni), tandis qu'un second câble appelé « Apollo South » relie Manasquan (New Jersey, Etats-Unis) à Lannion (France).

Le réseau a été installé en 2002 et est exploité par Vodafone.

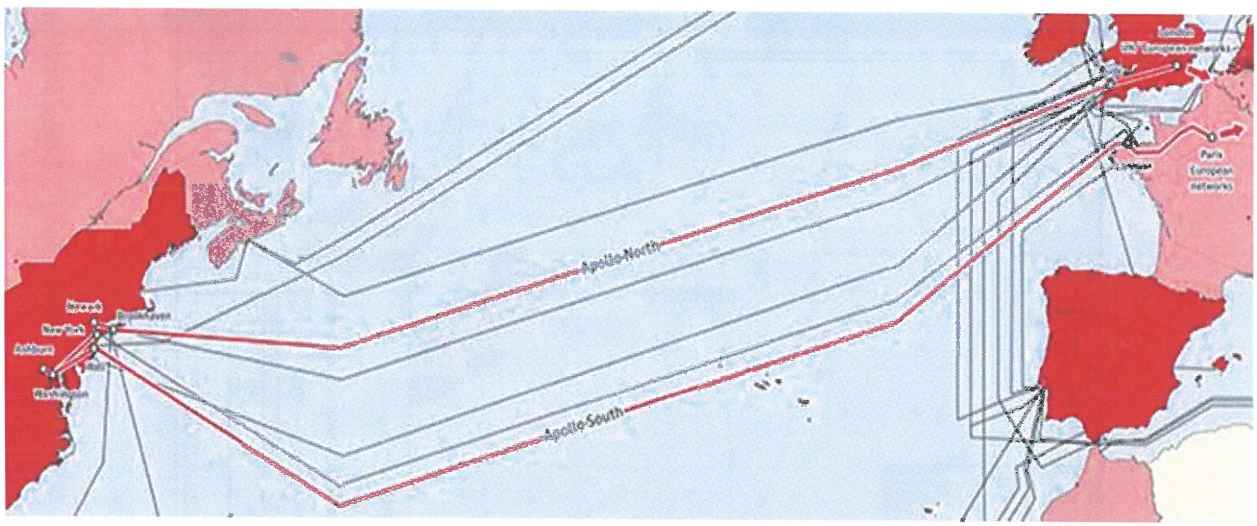

LOCALISATION

Sur le territoire français, le câble Apollo South mesure approximativement 53kms depuis la plage de Gwel-a-Gorn à Lannion jusqu'à la limite de 12 milles nautiques. La localisation de son tracé jusqu'à la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) ainsi que jusqu'à la limite des 12 milles nautiques est présentée sur les planches 1 et 2 suivantes.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

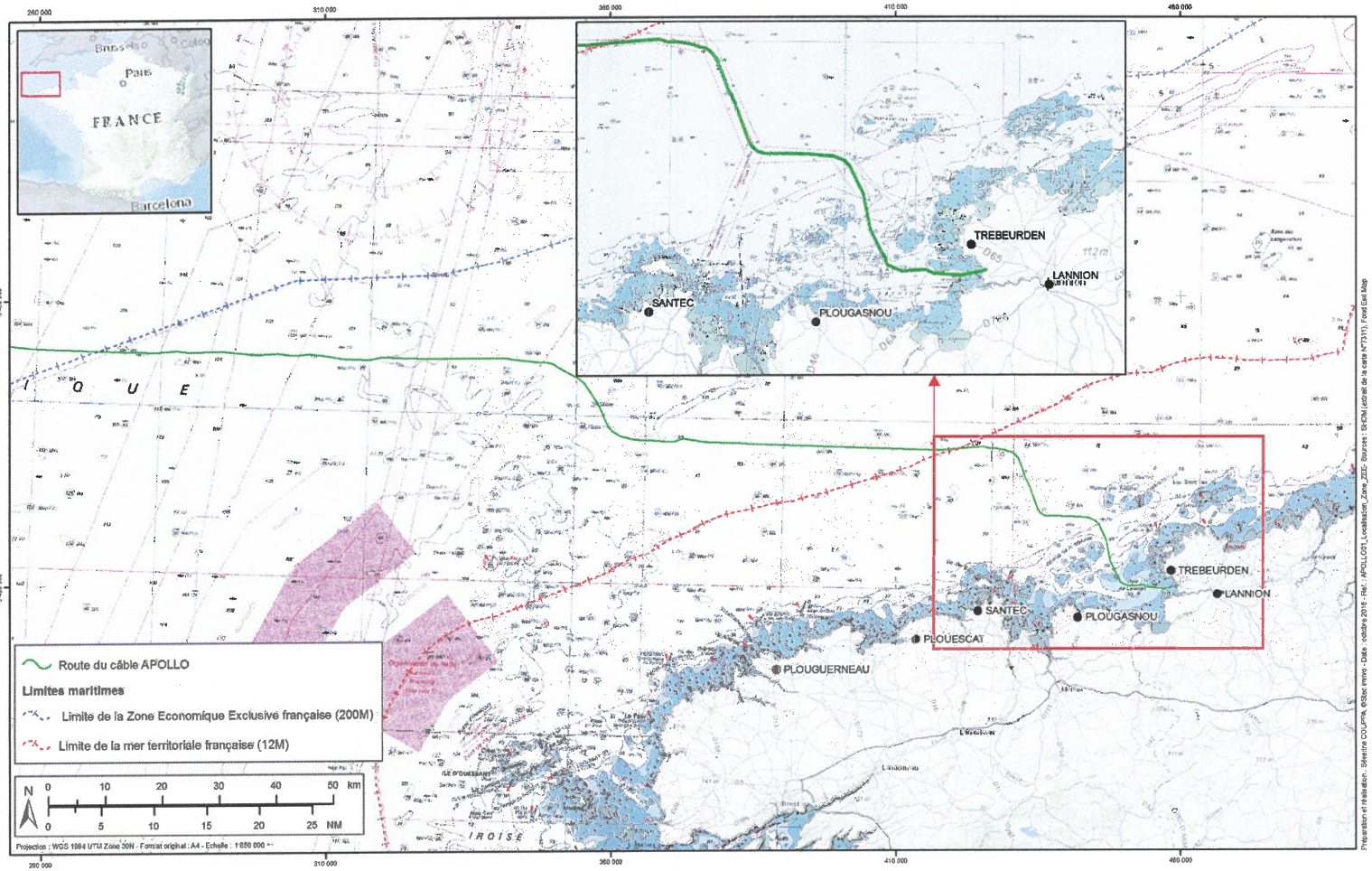

Planche 1 : Localisation du tracé du câble jusqu'à la ZEE

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

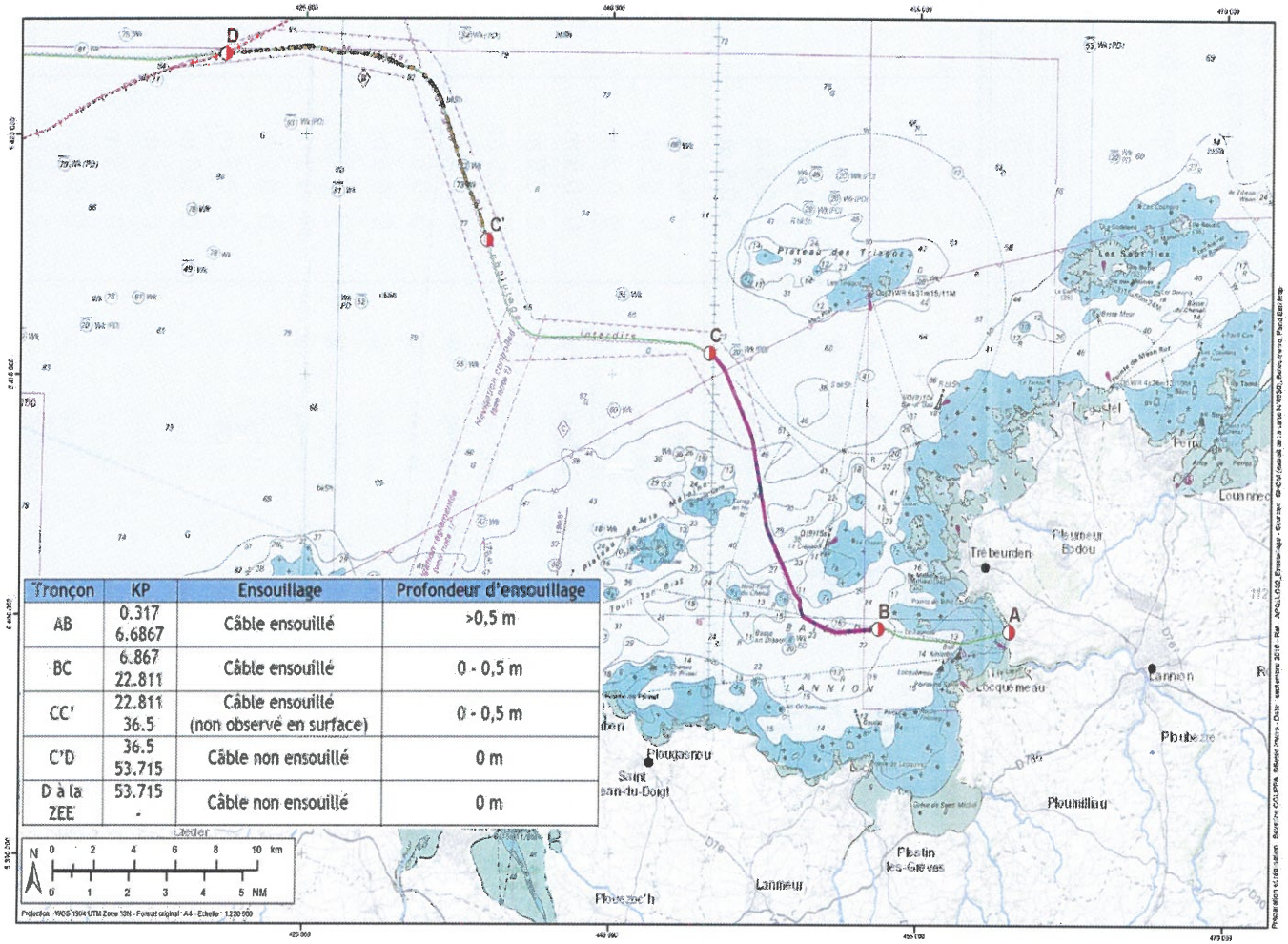

Tronçon	KP	Ensouillage	Profondeur d'ensouillage
AB	0.317 6.6867	Câble ensouillé	>0,5 m
BC	6.867 22.811	Câble ensouillé	0 - 0,5 m
CC'	22.811 36.5	Câble ensouillé (non observé en surface)	0 - 0,5 m
C'D	36.5 53.715	Câble non ensouillé	0 m
D à la ZEE	53.715 -	Câble non ensouillé	0 m

Planche 2 : Localisation du tracé et enfouissement du câble Apollo South jusqu'aux 12 milles nautiques

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

LINEAIRE ET SITUATION

Lors de son installation initiale en 2002, conformément aux exigences alors formulées, le cheminement du câble Apollo South a été déterminé pour permettre au mieux l'enfouissement du câble lorsque la nature des fonds marins s'y prêtait.
Les coordonnées géographiques du déroulé du câble jusqu'à la limite des 12 milles nautiques ainsi que les profondeurs d'enfouissement relevées lors de son installation et confirmées dans le cadre de campagnes d'inspection postérieures sont indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.
Il convient de souligner qu'aucun incident n'est survenu sur le câble Apollo South depuis l'installation.

POSITION (WGSB4)						Enfouissement	Point
LATITUDE			LONGITUDE				
48	44.7788	N	003	32.8348	W	> 0,5 m	A
48	44.7536	N	003	32.9606	W	> 0,5 m	
48	44.7532	N	003	32.9628	W	> 0,5 m	
48	44.7297	N	003	33.0822	W	> 0,5 m	
48	44.4550	N	003	34.9400	W	> 0,5 m	
48	44.5750	N	003	37.3750	W	> 0,5 m	
48	44.7750	N	003	38.0000	W	> 0,5 m	
48	44.7554	N	003	38.3637	W	> 0,5 m	B
48	44.7557	N	003	38.3804	W	0 - 0,5 m	
48	44.7517	N	003	38.4495	W	0 - 0,5 m	
48	44.6720	N	003	40.0000	W	0 - 0,5 m	
48	44.8012	N	003	40.5709	W	0 - 0,5 m	
48	45.0051	N	003	41.2631	W	0 - 0,5 m	
48	45.0333	N	003	41.2991	W	0 - 0,5 m	
48	45.0731	N	003	41.3405	W	0 - 0,5 m	
48	45.2532	N	003	41.4361	W	0 - 0,5 m	
48	45.2694	N	003	41.4392	W	0 - 0,5 m	
48	45.3515	N	003	41.4214	W	0 - 0,5 m	
48	45.3792	N	003	41.4229	W	0 - 0,5 m	
48	45.3906	N	003	41.4280	W	0 - 0,5 m	
48	45.4024	N	003	41.4366	W	0 - 0,5 m	
48	45.4523	N	003	41.5273	W	0 - 0,5 m	
48	45.5419	N	003	41.6572	W	0 - 0,5 m	
48	47.0000	N	003	42.8000	W	0 - 0,5 m	
48	49.0000	N	003	43.4245	W	0 - 0,5 m	
48	49.9012	N	003	44.0895	W	0 - 0,5 m	
48	50.4762	N	003	44.5205	W	0 - 0,5 m	
48	50.5331	N	003	44.5777	W	0 - 0,5 m	
48	50.8546	N	003	45.0368	W	0 - 0,5 m	
48	50.8872	N	003	45.1176	W	0 - 0,5 m	C
48	51.0991	N	003	45.9119	W	0 - 0,5 m	
48	51.1067	N	003	45.9611	W	0 - 0,5 m	
48	51.1562	N	003	46.9845	W	0 - 0,5 m	

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

48	51.2090	N	003	48.0896	W	0 - 0,5 m	
48	51.2387	N	003	50.0126	W	0 - 0,5 m	
48	51.2224	N	003	51.6959	W	0 - 0,5 m	
48	51.2658	N	003	52.2569	W	0 - 0,5 m	
48	51.2784	N	003	52.3056	W	0 - 0,5 m	
48	51.3540	N	003	52.5083	W	0 - 0,5 m	
48	51.4527	N	003	52.7751	W	0 - 0,5 m	
48	51.4791	N	003	52.8190	W	0 - 0,5 m	
48	51.7922	N	003	53.2225	W	0 - 0,5 m	
48	51.8208	N	003	53.2528	W	0 - 0,5 m	
48	51.8610	N	003	53.2767	W	0 - 0,5 m	
48	51.9145	N	003	53.3040	W	0 - 0,5 m	
48	52.2469	N	003	53.4930	W	0 - 0,5 m	
48	52.3194	N	003	53.5365	W	0 - 0,5 m	
48	53.4715	N	003	54.1914	W	0 - 0,5 m	C'
48	53.7368	N	003	54.3363	W	0 m	
48	53.8585	N	003	54.4070	W	0 m	
48	53.9767	N	003	54.4756	W	0 m	
48	54.0002	N	003	54.4905	W	0 m	
48	54.6477	N	003	54.9985	W	0 m	
48	54.7109	N	003	55.0352	W	0 m	
48	54.8399	N	003	55.1156	W	0 m	
48	55.7292	N	003	55.6231	W	0 m	
48	56.5181	N	003	56.0884	W	0 m	
48	56.5687	N	003	56.1268	W	0 m	
48	56.5926	N	003	56.1501	W	0 m	
48	56.6094	N	003	56.1665	W	0 m	
48	56.6167	N	003	56.1737	W	0 m	
48	56.8504	N	003	56.4269	W	0 m	
48	57.0930	N	003	56.8386	W	0 m	
48	57.1148	N	003	56.8971	W	0 m	
48	57.2212	N	003	57.2429	W	0 m	
48	57.2755	N	003	57.6837	W	0 m	
48	57.4086	N	003	58.2452	W	0 m	
48	57.4298	N	003	58.3633	W	0 m	
48	57.5390	N	003	59.4065	W	0 m	
48	57.5307	N	004	00.3384	W	0 m	
48	57.5494	N	004	00.4443	W	0 m	
48	57.6601	N	004	01.0129	W	0 m	
48	57.6644	N	004	01.5792	W	0 m	
48	57.5929	N	004	02.7485	W	0 m	
48	57.4329	N	004	05.3635	W	0 m	D

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et profondeur d'enfouissement

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

CARACTERISTIQUES GENERALES DU CABLE

Le câble est constitué d'un seul tenant selon un diagramme de configuration adapté à la bathymétrie locale et à la route de pose définie. Il s'agit d'un câble sous-marin pour télécommunication de type OALC4 d'Alcatel-Lucent Submarine Networks. Jusqu'aux 12 milles nautiques, le câble est entouré d'une double armure constituée de 2 couches de fils d'acier. Il est de diamètre relativement faible avec 4,9 cm pour un poids dans l'eau de 6,2 kg au mètre linéaire.

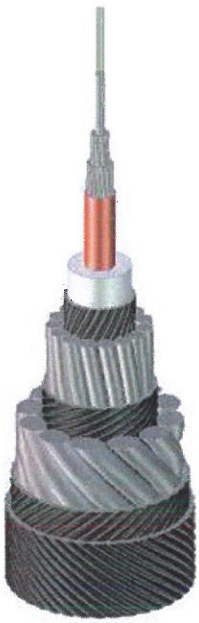

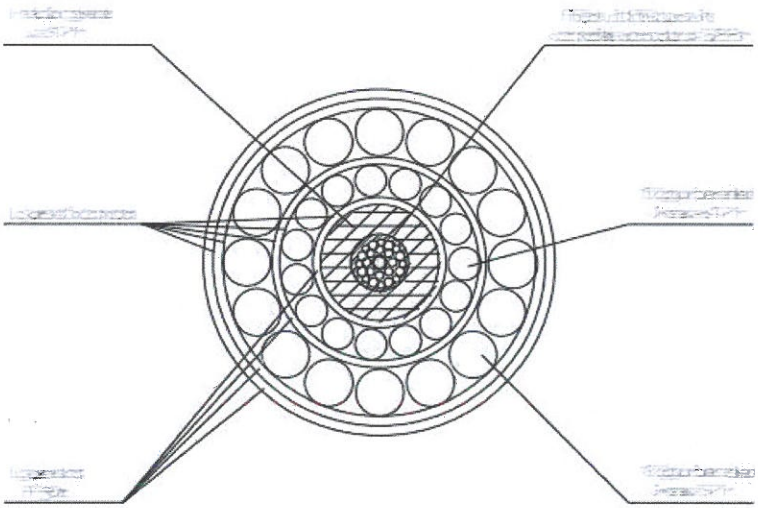

CHARACTERISTICS	UNIT	VALUES
		Type 31/Type 30
Diameter of LW cable core	mm	17
Polypropylene yarn and bitumen	-	1 layer
Steel armour wires; number and diameter	mm	15 x 4.7 mm
Polypropylene yarn and bitumen	-	1 layer
Outer steel armour wires; number and diameter	mm	16 x 7.0 mm
Polypropylene yarn and bitumen	-	2 layers
Outside diameter	mm	49
Weight in air	kg/m	8.2
Weight in water	kg/m	6.2
PERFORMANCE	**UNIT**	**VALUES**
Max Water ingress (after 15 days at 800 bar)	m	<1000
Max operating voltage (25 years)	kV	12
Max Electrical Resistance at 10°C	Ω	1.0/1.6
Min bending diameter on drum/in tank	m	1/3
Mini installation diameter under tension	m	1.8
CBL Minimum Cable breaking load	kN	560
NTTS Short term tension (1 hr)	kN	400
NOTS Operating tension (48 hrs)	kN	300
Storage factor	m^3/km	2.7
Hydrodynamic constant	degree Knots	115/114
Typical usage depths	m	up to 500 m

Ce câble à fibres optiques véhicule des signaux qui ne génèrent pas de champ magnétique significatif. La tension de service est de l'ordre de 6000 Volts pour une intensité d'environ 0,9 A. A la différence du courant domestique qui est alternatif, le courant électrique dans le câble est de type continu. Le champ magnétique induit est très faible.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Compte tenu du diamètre du câble (4,9 cm) et de sa longueur (53 kms), la surface d'emprise sur le domaine public maritime est de 2597 m^2.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

ANNEXE 2

DOSSIER DE PRECISIONS TECHNIQUES

Le câble Apollo South a été mis en service 2002 et il n'est pas planifié de maintenance périodique ou de travaux particuliers durant la poursuite de l'exploitation du câble. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'aucun incident n'est survenu sur le câble Apollo South depuis l'installation initiale.

Toutefois, en cas de survenance d'un évènement sur le câble pour lequel une réparation serait jugée nécessaire, la réparation du câble ferait appel aux méthodes usuelles employées dans la réparation des câbles sous-marins de télécommunication.

Par ailleurs, dans la continuité de ce qui a été entrepris jusqu'ici, une nouvelle inspection de routine de l'intégralité du tracé du câble sera réalisée à mi-parcours de la convention. Celle-ci aura pour but, d'une part, de confirmer la localisation et la profondeur d'enfouissement du câble tout en effectuant un suivi bathymétrique et morpho sédimentaire et, d'autre part, de réaliser un nouveau suivi benthique restreint à la zone de maërl.

Enfin, au terme de la concession ou de l'exploitation, le relevage du câble sur la totalité du tracé permettra la remise en état et la réhabilitation du site.

MAINTENANCE CURATIVE

Dans le cadre son contrat de maintenance marine que la société Vodafone a signé avec un fournisseur de service reconnu, elle sollicitera l'intervention d'un navire câblier pour intervenir sur le câble dans les plus brefs délais et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie. A ce jour ce sont les navires câbliers Pierre de Fermat (appartenant à Orange Marine et basé à Brest) et Wave Sentinel (propriété de Global Marine et basé au Royaume-Uni) qui sont susceptibles d'intervenir.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Câblier Pierre de Fermat

Câblier Wave Sentinel

Après la mobilisation et l'arrivée sur site du navire câblier, le câble est récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. Etant donné la faible profondeur, il peut aussi être décidé de réaliser la récupération du câble avec un engin téléguidé (ROV – Remotely Operated Vehicle) dont le bras articulé servira à couper et ramener le câble à la surface et à bord.

Exemples de grappins

MF

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

ROV d'Orange Marine

L'opération de réparation se fait dans une salle dédiée du navire, équipée du matériel requis. La réparation se fait en plusieurs étapes. Il s'agit en premier de dénuder la fibre optique puis de la souder, de lover l'ensemble des fibres dans une boîte de raccord, de mouler cette boîte pour lui assurer une parfaite étanchéité et pour finir de faire une radiographie de la boîte pour ne s'assurer qu'aucune bulle d'air ou inclusion ne s'y trouve.

Une fois de nombreux tests effectués, la station terminale et le centre de supervision sont contactés pour s'assurer de la qualité de la réparation avant de procéder à la mise à l'eau.

La partie endommagée du câble est ainsi remplacée par un câble double armure neuf (d'une longueur égale à deux fois la distance entre le bateau et le fond). Il en résulte une surlongueur qui est posée sur le fond et vérifiée par le ROV. Cette surlongueur fera ensuite l'objet d'un ensouillage par jetting avec le ROV si la nature du fond et des sédiments le permettent.

La partie endommagée est débarquée au port d'attache du navire et sera recyclée.

MG

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

MODALITES DE SUIVI DE L'OUVRAGE

La surveillance du tracé du câble prévue à mi-concession (et au plus tard avant le 30 juin 2025), se déroulera de la même manière que l'inspection et les levés survenus en 2016. Elle sera donc organisée en trois zones distinctes :

Zone 1 : de l'atterrage (PK0,400) au point kilométrique PK6,875. Cette portion du câble longue de 6,475m fera l'objet d'un relevé bathymétrique au moyen d'un sondeur multifaisceaux et d'une visualisation de la géomorphologie du fond par une campagne par imagerie acoustique (sonar à balayage latéral). Par ailleurs, compte tenu du faciès sédimentaire à Maërl identifié sur les cartes sédimentologiques, des prélèvements seront effectués lors de 2 stations afin de procéder à des analyses granulométriques, à l'étude des données benthiques et à la teneur en carbone organique total (COT). Les informations récoltées pourront ainsi être comparées entre elles, avec les données de l'état initial ou avec les données temporelles issues de campagnes précédentes ou de la bibliographie.

Zone 2 : du point kilométrique PK6,875 au point kilométrique PK22,800. Eu égard à la zone d'extraction que cette portion du tracé du câble longe, une reconnaissance plus approfondie avec un ROV est prévue de façon à effectuer un relevé précis du positionnement et de la profondeur d'ensouillage du câble. Le ROV sera alors déployé en mode « flying » (en pleine eau juste au-dessus du fond) ou en tracté, et à l'aide de son « tracker », détectera l'axe du câble dans sa tranchée ainsi que la profondeur d'enfouissement. Le rendu sera donc un positionnement du câble en XY et Z.

Zone 3 : du point kilométrique PK22,000 au point kilométrique PK54,400 . Cette portion du câble qui s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques fera l'objet des mêmes relevés et analyses que ceux décrits pour la zone 1.

DEMANTELEMENT DE L'OUVRAGE

Le démantèlement du câble consiste simplement au relevage de ce dernier. Les opérations typiques de relevage sont décrites ci-après :

- un navire câblier s'approche au plus près de la côte (en fonction de son tirant d'eau) et, soit en utilisant un grappin ou un ROV, coupe et remonte l'extrémité du câble à bord. Tout en avançant

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

doucement le long du tracé, le navire câblier procède alors au relevage du câble en remontant le câble et le stocke dans une de ses cuves. La vitesse typique de relevage est de l'ordre d'un kilomètre par heure.

- Pour la partie située entre la coupure et l'atterrage, le relevage du câble est réalisé avec l'aide d'un petit navire de support et de plongeurs. Il peut être décidé de débiter le câble en petits tronçons ou de le flotter (à l'aide de ballons) et de le tirer vers la plage avec un treuil.

- Enfin pour la partie atterrage, il convient d'ouvrir une tranchée sur la plage afin d'exposer le câble jusqu'à la chambre plage. Il est alors enlevé avant que la tranchée ne soit refermée et la plage remise en état.

- L'ensemble du câble relevé est ensuite traité dans des filières industrielles adaptées, en accord avec la législation en vigueur.

Les typiques opérations décrites ci-dessus devront préalablement faire l'objet d'un accord avec les autorités. En effet, il est peut-être plus pertinent et salutaire de laisser tout ou partie du câble en place afin de ne pas perturber voire détériorer la faune et la flore sous-marines.

Aussi, afin de statuer sur l'opportunité de ce relevage, il est donc considéré de procéder i) à un suivi morpho sédimentaire et bathymétrique (en utilisant un sondeur multifaisceaux et un sonar à balayage latéral) sur la totalité du tracé jusqu'à la limite des 12 milles nautiques, et ii) à l'analyse de la macrofaune benthique issue de quelques prélèvements le long du tracé. Cela permettra de comparer les données récoltées avec celles de l'état initial.

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

ANNEXE 3

LISTE DES PRINCIPAUX PRESTATAIRES

Vodafone a conclu un contrat avec l'ACMA (Atlantic Cable Maintenance Agreement) afin qu'un navire câblier puisse être dépêché dans les meilleurs délais pour réparer au plus vite tout incident survenant sur le câble Apollo.

L'ACMA a été fondée en 1965 et est un accord de coopération de maintenance des câbles à but non lucratif agissant uniquement dans l'intérêt de ses membres.

Sa flotte est composée de trois navires câbliers :

- Le N/C Pierre de Fermat opéré par Orange Marine et basé à Brest,

- Le N/C Wave Sentinel opéré par Global Marine Systems Limited et basé à Portland (Royaume-Uni),

- Le N/C Pacific Guardian opéré par Global Marine Systems Limited et basé à Curaçao (Antilles Néerlandaises).

M6

Vodafone Proprietary classified as C2 - Internal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'actions sur les zones humides et les cours d'eau de Brest métropole et portant autorisation unique l'opération de restauration du ruisseau de Traon Bihan au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2018183-0005

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R-435-34 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et pour les dérogations au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

VU le décret 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;

VU la demande en date du 13 janvier 2017 de Brest métropole sollicitant la reconnaissance d'intérêt général des travaux 2016 du volet milieux aquatique du contrat territorial sur les zones humides

et les cours d'eau des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon ;

VU la délibération de Brest métropole du 4 avril 2016 approuvant le programme d'actions « volet milieux aquatiques » 2016-2019 rattaché au projet de territoire du SAGE de l'Elorn ;

VU l'accusé de réception du dossier d'autorisation en date du 2 février 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 avril 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 21 avril 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Elorn du 5 juillet 2017 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil de communauté de Brest métropole du 30 mars 2018 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

VU le courrier du 3 mai 2018 du préfet sollicitant l'avis de Brest métropole sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel d'avis en date du 16 mai 2018 de la direction de l'écologie urbaine de Brest métropole ;

CONSIDERANT que les travaux projetés en faveur du patrimoine naturel permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur le territoire de Brest métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau sur le territoire de Brest métropole dans le cadre le programme d'actions « volet milieux aquatiques » 2016-2019 rattaché au projet de territoire du SAGE de l'Elorn, selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire.
Sont concernés les cours d'eau et zones humides situés sur le territoire des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon .

Brest métropole, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Brest métropole est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire, complété par courrier du 6 juillet 2017 adressé à la DDTM.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon ;

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Travaux de restauration de cours d'eau par suppression du busage actuel sur un linéaire total de 236 m	**AUTORISATION**

2.1 – Situation du projet de restauration du cours d'eau de Traon Bihan

Les travaux de restauration lourde concernent le ruisseau de Traon Bihan situé sur la parcelle cadastrale DZ 8 de la commune de Brest. C'est un affluent de l'Allégouet qui lui-même est un affluent de la Penfeld. Le Traon Bihan est partiellement busé dans une prairie humide sur une distance de 236 mètres, pour une pente de 2,44 %.

2.2 – Création du nouveau lit

Le tronçon de cours d'eau à créer aura une longueur de 277 mètres et un taux de sinuosité de 1,17 %. Le lit reconstitué, de pente moyenne de 1,6 %, aura une largeur de 40 cm. Les berges seront verticales et d'une hauteur de 30 cm.
Le nouveau lit sera constitué de granulats d'une taille variant de 0 à 70 mm et ce, sur une épaisseur de 20 cm composée comme suit :

- 2/5 de 6-16 mm
- 2/5 de 16-32 mm
- 1/5 de 40-70 mm

Les différentes classes granulométriques devront être disposées par couche, allant de la plus fine à la plus grossière, sur une épaisseur ne devant pas excéder 20 cm.

2.3 – Prescriptions spécifiques et particulières relatives à la phase travaux

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :
– la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
– la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
– l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

2.4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Concernant la reconstitution du lit du Traon Bihan, un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau est assuré sur 10 années à compter de la date d'achèvement des aménagements. Ce suivi est réalisé sur une période de 10 ans aux années N, N+3, N+5, N+6 et N+10, organisé par le bénéficiaire, il permet de vérifier si d'éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Ce suivi comprend en outre :

- le passage sur site, au moins une fois par an, afin de constater l'évolution du cours d'eau restauré.
- la rédaction d'un rapport de synthèse aux années N, N+3, N+5, N+6 et N+10 à transmettre à la DDTM.
- à 5 et 10 ans l'élaboration d'un rapport reprenant les éléments de synthèses annuelles et concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités.

Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides sur le territoire de Brest métropole, dans le cadre du programme d'actions « volet milieux aquatiques » 2016-2019, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé le 2 février 2017 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence française de la Biodiversité (AFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 – Prescriptions particulières

4-1 – Le suivi

Une équipe de suivi des travaux, objet du présent arrêté, sera mise en place. Elle comprendra notamment un représentant du service de l'AFB et de la DDTM. Elle sera réunie avant le démarrage des travaux et durant l'exécution du programme 2018-2019.

Lors des réunions de l'équipe de suivi, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.
Pour chaque tranche de travaux, l'équipe de suivi procédera à une vérification de terrain pour repérer la présence d'éléments particuliers de la biodiversité : catiches à loutre, taches d'espèces végétales invasives, arbres susceptibles d'abriter des espèces cavernicoles (fentes, décollements d'écorces…) ou des insectes protégés.
En période de reproduction des salmonidés, les travaux seront suspendus. En cas de repérage d'espèces invasives, un plan d'action adapté sera mis en œuvre.
Les arbres morts constituent eux-mêmes des milieux abritant diverses espèces, il est recommandé de les supprimer qu'après mûre réflexion, en privilégiant le maintien d'un quota sur place.

4-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Article 5 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.
Les terrains concernés sont listés au dossier déposé par Brest métropole. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.
Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R-435-.39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an. Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère, avec tous les éléments d'appréciation, et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles. R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché au siège de Brest métropole, en mairies de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le président de Brest métropole et les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le – 2 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l 'Eau

Agrément n° 29-2018-06-65v

Arrêté portant agrément à la société
ASSAINI FOSSE
pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n° 2018183-0006

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par la la société « ASSAINI FOSSE », sise 18 Hameau de Menez Bris sur la commune de MAHALON reçu complet le 16 juin 2018 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 Juin 2018 ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par « ASSAINI FOSSE » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société « ASSAINI FOSSE » sise 18 Hameau de Menez Bris sur la commune de MAHALON (n° SIRET 838 409 649 00013), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 22 Juin 2018 au 22 juin 2028. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 600 m^3/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration des communes DOUARNENEZ, sise au lieu-dit «Poulic an Aod» et PONT CROIX, sise au lieu-dit «Lespoul».

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté et à défaut de produire les informations prévues à l'article 6.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté et à défaut de produire les informations prévues à l'article 6.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✔ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

- ✔ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer , les maires de MAHALON, DOUARNENEZ et PONT-CROIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le - 2 JUIL. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur six stations du territoire de Brest Métropole Océane pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2018186-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Vu la demande présentée le 30 mai 2018 par le bureau d'étude Emaed,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de pêche suivantes :

- L'Aber Ildut - Bodonnou – Plouzané
- L'Allegouet - Keredern - Guilers
- Le Kergoff- Moulin neuf – Plougastel-Daoulas
- Le Stang - Keravil - Plougastel-Daoulas
- Le Lanvian – Pont Olivier– Guipavas
- La Penfeld - Keralénoc - Gouesnou
- Le Plouzané- Kerfonvel - Locmaria-Plouzané

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Jonathan LOW	Bastien CORNIAUX

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 30/05/2018.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite .fr et eric.michelot@afbiodiversite .fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 05 JUIL. 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2018184-0012

relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du service de publicité foncière de Morlaix
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Art. 1er

Le service de publicité foncière de Morlaix de la direction des Finances publiques du Finistère sera fermé au public à titre exceptionnel le 31 août 2018.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Quimper, le 3 juillet 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère

Catherine BRIGANT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018177-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2018010-0008 du 10 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2018102-0006 du 12 avril 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE
- Colonel hors classe Christophe AUVRAY
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel David GIRET
- Lieutenant-colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

GROUPEMENT BREST

- Commandant Michel LE BRAS
- Commandant Philippe LETONDEUR
- Commandant Dominique MAZE
- Commandant Alain QUERE
- Capitaine Jérôme TOULLEC

GROUPEMENT CONCARNEAU

- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Erwan QUEAU

GROUPEMENT MORLAIX

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Roparzh LAVANANT
- Capitaine Rémi LUBEIGT

GROUPEMENT QUIMPER

- Commandant Géraldine BOURGOIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

SUPPLEANCE

- Commandant François GÉRARD
- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Lieutenant Hors classe Michel LE MOAL
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1ère classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1ère classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1ère classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1ère classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1ère classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 1ère classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1ère classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1ère classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1ère classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1ère classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1ère classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1ère classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

GROUPEMENT DE BREST

- Capitaine José DAVAIC
- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant Hors classe Jacques DEROFF
- Lieutenant Hors classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1ère classe Luc BERNARD
- Lieutenant 1ère classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1ère classe Kévin BERWIT
- Lieutenant 1ère classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1ère classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1ère classe Antoine DORVAL
- Lieutenant 1ère classe Erwan KEREBEL
- Lieutenant 1ère classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1ère classe Sylvain LAGO
- Lieutenant 1ère classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1ère classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 2ème classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2ème classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2ème classe Pascal KERBERENES
- Lieutenant 2ème classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Claude TANIOU

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Capitaine Erwan QUÉAU
- Lieutenant Hors classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant Hors classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1ère classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Commandant Yvon SALAUN
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE
- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine Thierry PUIL
- Lieutenant 1ère classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1ère classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 1ère classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 1ère classe Marc SALOU
- Lieutenant 2ème classe Christophe REIG
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE

- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Bruno TREICHEL

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Lieutenant 1ère classe Olivier AMET
- Lieutenant 1ère classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 1ère classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1ère classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1ère classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1ère classe Nicolas PERRAZI
- Lieutenant 1ère classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1ère classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1ère classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1ère classe Stéphane ROPARS
- Lieutenant 1ère classe Hélène THOURY
- Lieutenant 1ère classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2ème classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2ème classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Hervé PLOUHINEC

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1ère classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1ère classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Commandant Loetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Lionel DESSOLLE
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Marc-Etienne GUYOT D'ASNIERES
- Médecin-Capitaine Noémie KERAVEC
- Médecin- Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Philippe METZINGER

- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin-Capitaine Jacky THOMAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER
- Médecin Capitaine Zoé URVOAS
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

- Infirmier Capitaine Ludovic AUFFRET
- Infirmière Capitaine Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Capitaine Bertrand TREHIN
- Infirmière Lieutenante Véronique BESNARD
- Infirmière Lieutenante Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmière Lieutenante Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmière Lieutenante Laëtitia CONTIN
- Infirmier Lieutenant Mickaël GAONARC'H
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenante Katell HAMON
- Infirmier Lieutenant Grégory MESSAGER
- Infirmière Lieutenante Barbara MORELL
- Infirmière Lieutenante Karine PENNEC
- Infirmière Lieutenante Julie PERHIRIN
- Infirmier Lieutenant Christophe PREMEL
- Infirmier Lieutenant Ludovic SPAS
- Infirmière sous-Lieutenante Manon ABIVEN
- Infirmière sous-Lieutenante Hélène ARDOHAIN
- Infirmier sous-Lieutenant David BAUDIN
- Infirmière sous-Lieutenante Diane BENOIST
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmier sous-Lieutenant Mickael BEYOU
- Infirmier sous-Lieutenant Hadrien BILLARD
- Infirmière sous-Lieutenante Marie BIRAC
- Infirmier sous-Lieutenant Bruno BOUCQUAERT
- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmière sous-Lieutenante Virginie BRADIER
- Infirmière sous-Lieutenante Camille BRIN
- Infirmier sous-Lieutenant Arnaud BRODIN
- Infirmière sous-Lieutenante Morag CAPP
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmière sous-Lieutenante Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmière sous-Lieutenante Marie COROLLEUR
- Infirmière sous-Lieutenante Claire CHAMOUX
- Infirmière sous-Lieutenante Priscillia CHAZEL
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmière sous-Lieutenante Perle CLOCHEFER
- Infirmière sous-Lieutenante Anaëlle CLOU
- Infirmier sous-Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant François Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Pierre-Henri DUFAY
- Infirmier sous-Lieutenant Jacky DUFEU
- Infirmière sous-Lieutenante Charlotte FACON
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmière sous-Lieutenante Morgane FLOCH
- Infirmière sous-Lieutenante Rachel GUILLERM

- Infirmier sous-Lieutenant Jérôme HUTLE
- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmière sous-Lieutenante Julie KERLOCH
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony KERNIN
- Infirmière sous-Lieutenante Laura LECOURT
- Infirmière sous-Lieutenante Marion LE DOUGUET
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmier sous-Lieutenant Florent LE NAY
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmière sous-Lieutenante Isabelle LE VOURCH
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmier sous-Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmière sous-Lieutenante Sonia NENEZ
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmière sous-Lieutenante Camille PARCY
- Infirmier sous-Lieutenant Thomas PAUGAM
- Infirmière sous-Lieutenante Isabelle PHILIPPS
- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmière sous-Lieutenante Jeanne RAULT
- Infirmière sous-Lieutenante Annie THIERRY
- Infirmière sous-Lieutenante Marie TOURBOT
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLU
- Infirmière sous-Lieutenante Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Hasret TUTUNCU
- Infirmier sous-Lieutenant Michaël URVOAS
- Infirmier sous-Lieutenant Julien VANACKER

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1er juillet 2018 :

- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoit HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Christophe AUVRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère
Direccte de Bretagne

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 28 juin 2018 portant modification partielle de l'arrêté du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle de l'Unité Départementale du Finistère, à compter du 8 juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental modifié du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er juillet 2018,

Vu l'arrêté n°2018-16106 du 12 avril 2018, portant délégation permanente au Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, les décisions d'affectation des agents de contrôle et de délimitation des sections d'inspection dans la limite de la circonscription territoriale,

ARRETE

Article 1 – Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER

18, rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 Hormis la BAI Siret : 92725021700027	Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Yann BRICQUIR
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM 6 à laquelle est ajoutée la BAI Siret : 92725021700027	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agent assurant l'intérim des postes vacants

AM 2	vacant	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON

Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Marc STEPHAN	Pol LE GUILLOU	Marc STEPHAN
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N5	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N9	Stéphanie BERNICOT	Jérémie METAYER	Stéphanie BERNICOT

N10 à laquelle sont ajoutées les sociétés du groupe ARKEA listées ci-après	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim du poste vacant

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N4 hormis les sociétés du groupe ARKEA dont les noms et numéros de siret suivent: CM ARKEA DD29 775 577 018 01646 CM ARKEA siège 775 577 018 00499 FEDERAL FINANCE GESTION 378 135 610 00020 FEDERAL FINANCE BANQUE 318 502 747 00047 ARKEA CAPITAL INVESTISSEMENT 420 761 512 00011 ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS 378 398 911 00347 ARKEA SCD 518 768 676 00018 ARKEA NOUVELLE VAGUE SIREN 818 371 726 ARKEA LENDING SERVICES / EURO ARKEA 10 : SIRET 818 373 086 00011	Vacant	Myriam CROGUENNOC	Myriam CROGUENNOC

L'intérim de la section N4 est assuré par Mme Myriam CROGUENNOC pour les établissements de plus de 50 salariés et par les contrôleurs suivants pour les établissements de moins de 50 salariés, selon les communes suivantes et selon les iris suivants de Brest :

Patricia LE JEUNE	Brignogan, Plounéour Trez, Goulven, Plouider, Tréflez, Plounévez-Lochrist
Sylviane GUENNOC	Plouescat, Cléder, Tréflaouenan, Saint-Vougay, Plouzévédé, Sibiril, Mespaul, Le Relecq-Kerhuon, Trézilidé
Eliane GUERN	Plougoulm, Santec, Roscoff, Saint Pol de Léon

Marc STEPHAN	IRIS 141-142-146-147-148-149-150-152 de Brest
Stéphanie BERNICOT	Ile de Batz

Article 3 - : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 juin 2018 portant modification partielle, à compter du 8 juillet 2018 de l'arrêté d'affectation des agents dans les unités de contrôle en date du 22 juin 2018. Cette décision est complétée par une décision relative aux intérims effectués par les agents des unités de contrôle, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Finistère.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, par intérim du Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le 3 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Bretagne,

et par délégation,

La Directrice Adjointe du Travail

France BLANCHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-41

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AHMED ABOUBACAR** Faouzia
2. **AUFFRET** Sophie
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNABE** Olivier
7. **BERNARDIN** Delphine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérald
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BLOUIN** Corinne
12. **BOTREL** Florence
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUTROS** Annie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUCROS** Yannick
38. **DUPRET** Brigitte
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FAUCON** Stéphane
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GODAN** Jean-Louis
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HACHEMI** Claudine
54. **HELSENS** Bernard
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **KACAR** Huryie
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LANCELOT** Kristell
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE HELLEY** Eric
65. **LE LOUER** Anita
66. **LE NY** Christophe
67. **LE ROUX** Marie-Annick
68. **LEFAUX** Myriam
69. **LEGROS** Line
70. **LEJAS** Anne-Lyne
71. **LEROUX** Valentin
72. **LEROY** Stéphanie
73. **LODS** Fauzia
74. **LY** My
75. **MARSAULT** Héléna
76. **MAY** Emmanuel
77. **MENARD** Marie
78. **MONNIER** Priscilla
79. **NICOLAS** Fabienne
80. **NJEM** Noëmie
81. **PAIS** Régine
82. **PELLIEUX** Aurélie
83. **PERNY** Sylvie
84. **PESSEL** Anne-Gaëlle
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POIRIER** Michel
88. **POMMIER** Loïc
89. **PRODHOMME** Christine
90. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
91. **REPESSE** Claire
92. **RICE** Frédéric
93. **ROUX** Philippe
94. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
95. **SADOT** Céline
96. **SALAUN** Emmanuelle
97. **SCHMITT** Julien
98. **SOUFFOY** Colette
99. **TOUCHARD** Véronique
100. **TRAULLE** Fabienne
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BOUEXEL** Nathalie
11. **BOUTROS** Annie
12. **CAIGNET** Guillaume
13. **CAMALY** Eliane
14. **CARO** Didier
15. **CHARLOU** Sophie
16. **CHENAYE** Christelle
17. **CHERRIER** Isabelle
18. **CHEVALLIER** Jean-Michel
19. **COISY** Edwige
20. **CORPET** Valérie
21. **CORREA** Sabrina
22. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
23. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
24. **DOREE** Marlène
25. **DUCROS** Yannick
26. **EVEN** Franck
27. **FAUCON** Stéphane
28. **FUMAT** David
29. **GAUTIER** Pascal
30. **GERARD** Benjamin
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **GUILLOU** Olivier
33. **HERY** Jeannine
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE LOUER** Anita
36. **LE NY** Christophe
37. **LANCELOT** Kristell
38. **LEBRETON** Alain
39. **LEFAUX** Myriam
40. **LEGROS** Line
41. **LEROUX** Valentin
42. **LODS** Fauzia
43. **MARSAULT** Héléna
44. **MAY** Emmanuel
45. **MENARD** Marie
46. **MONNIER** Priscilla
47. **NJEM** Noëmie
48. **NICOLAS** Fabienne
49. **PAIS** Régine
50. **PELLIEUX** Aurélie
51. **PICOUL** Blandine
52. **POIRIER** Michel
53. **POMMIER** Loïc
54. **PRODHOMME** Christine
55. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
56. **REPESSE** Claire
57. **RICE** Frédéric
58. **SALAUN** Emmanuelle
59. **SCHMITT** Julien
60. **SOUFFOY** Colette
61. **TOUCHARD** Véronique
62. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 - **AUFFRET** Sophie
2 - **CARO** Didier
3 - **CHARLOU** Sophie
4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
5 - **LEROUX** Valentin
6 - **MAY** Emmanuel
7 - **NJEM** Noémie
8 - **REPESSE** Claire
9 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-40 du 15 juin 2018.

Fait à Rennes, le 15 juin 2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST adjoint

Sophie CHARLOU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 – 6 JUILLET 2018

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,

Monique LE GALL